

DELIBERATION N° 2018/283

Autorisant le maire à signer le contrat de maintenance du dispositif de vidéo protection et du centre de supervision urbain de la police municipale de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n°2018/67 du 20 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le Maire à signer le contrat de maintenance préventive, curative et adaptative ci-joint, avec la société « Sécu System » pour l'année 2018, relatif à la maintenance du dispositif de vidéo protection et du centre de supervision urbain de la police municipale de Dumbéa, et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville Dumbéa, exercice 2018, section fonctionnement, chapitre 011, « Charges à caractère général ».

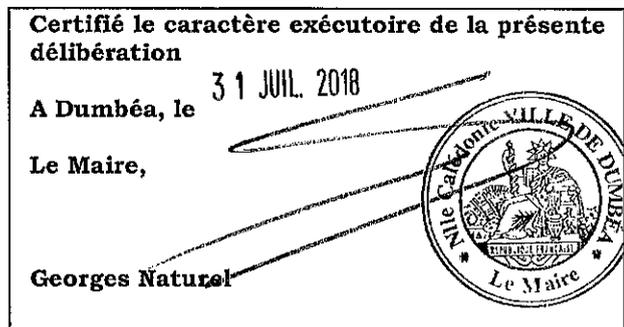
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	1



CONTRAT N° 2018 -.....

**DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION
MAINTENANCES PREVENTIVE, CURATIVE ET ADAPTATIVE
VILLE DE DUMBEA**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, demeurant 66, avenue de la Vallée, Koutio, 98835 Dumbéa

Ci-après dénommée « **le CLIENT** »

D'UNE PAR,

ET :

La **SARL SECU SYSTEM'S** représentée par Monsieur COURTE Bertrand, 6 rue Chalier - PK 4 - BP 958 - 98845 Nouméa cedex,

Ci-après dénommée « **le PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART.

PROPOS LIMINAIRES

Le présent contrat a fait l'objet d'un appel à concurrence sur la base d'un dossier de consultation accepté par le PRESTATAIRE et dont l'engagement a été réitéré par courrier du 06/03/2018 sur la base dudit dossier de consultation.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'exécution par le PRESTATAIRE de la maintenance du dispositif de vidéo protection y inclus les éléments actifs déployés dans le centre de supervision urbaine¹. Plus particulièrement, le PRESTATAIRE est chargé d'assurer la maintenance préventive, la maintenance curative et la maintenance adaptative. Dit autrement, le PRESTATAIRE est tenu de contrôler, de vérifier, d'entretenir, de prévenir, de réviser, de réparer voire de remplacer les installations et éléments constituant le système dans son ensemble dans le but de maintenir le système de vidéo protection en parfait état de fonctionnement.

¹ - CSU.

ARTICLE 2 - SITES D'INTERVENTION

Sur l'ensemble du territoire communal du CLIENT, aux sites d'emplacement des caméras ainsi qu'au CSU de la police municipale du CLIENT :

DESIGNATION Y INCLUS LES ELEMENTS ASSOCIES AU BON ETAT DE FONCTIONNEMENT	LOCALISATION
Caméra 1	Maison de jeunesse / plateau sportif d'Auteuil
Caméra 2	Terrain de foot Auteuil / collège Edmée Varin d'Auteuil
Caméra 3	Rond-point Vival / Sagato
Caméra 4	Rond-point CMK
Caméra 5	Rond point SEGPA / Collège de Koutio
Caméra 6	Parc de Koutio
Caméra 7	Parking Skate parc / Complexe centre de loisirs de Koutio
Caméra 8	Ecole Gustave Clain
Caméra 9	Aire de jeux des Erudits / CISE
Caméra 10	Rond-point de Punaauia / Complexe Lycée Médiathèque
Caméra 11	Rond-point de Fréjus
Caméra 12	McDonald's / Centre médical
Caméra 13	Ecole Niaoulis
Caméra 14	Maison de quartier Jacarandas
Caméra 15	Intersection Takutéa / Jeux de boules
Caméra 16	Aire de jeux pour enfants Takutéa
Caméra 17	Aire de jeux pour enfants Brigitte
Caméra 18*	Groupe scolaire 3
Caméra 19*	Plateau sportif de Koutio
Caméra 20*	Terrain de volley SIC NC
Caméra 21*	Impasse SIC NC
Caméra 22*	Cyberbase skate parc
Caméra 23*	Rond-point boulevard Wamytan
Caméra 32	Extérieure « portail » Police Municipale
Caméra 33	Extérieure « entrée » Police Municipale
CSU	Locaux de la police municipale

Les caméras 18 à 23 bénéficient d'une maintenance dans le cadre de l'année de garantie du matériel.

ARTICLE 3 - TYPE D'INSTALLATION DE SECURITE

Etat des lieux au 16 juillet 2018 :

QUANTITE	DESIGNATION	REFERENCE
1	Serveur Manager	SM5000
3	Poste opérateur avec écrans 24"	WS5000 PELCO
1	Enregistreur	NSM5200 PELCO ENDURA
2	Décodeur vidéo	VCD5202 PELCO ENDURA
2	Téléviseur 55"	/
2	Joystick	KBD5000
9	Caméra dôme PTZ	IP - ENDURA ENABLED PELCO
4		HIKVISION
2	Caméra fixe	PELCO

Avant le 31 juillet 2018 un nouvel état des lieux contradictoire et tripartite sera dressé entre le CLIENT, le PRESTATAIRE et l'ASSISTANT au client².

² - Osmose Consulting.

ARTICLE 4 - PRESTATION

Pour l'ensemble des installations de sécurité sous contrat, le PRESTATAIRE s'engage à fournir les prestations suivantes :

A) Maintenance préventive

- Elle recouvre la maintenance systématique exécutée à des intervalles de temps préétablis.
- La maintenance conditionnelle basée sur une surveillance du fonctionnement du bien et des paramètres significatifs de ce fonctionnement intégrant les actions qui en découlent.

Sans que la liste soit limitative, et à titre d'illustration, le PRESTATAIRE doit au CLIENT :

- Une visite de maintenance préventive chaque trimestre définie comme suit : le premier lundi de chaque trimestre. Dans l'hypothèse où ce jour est férié ou chômé ou bien encore que les conditions climatiques ne permettent pas l'opération, elle sera reportée le jour suivant et ainsi de suite.
- Le déplacement, la main d'œuvre de techniciens confirmés et le déploiement d'une nacelle.
- Le nettoyage interne et externe.
- Le contrôle des serrages des différents éléments de puissance et des éléments courant faible.
- Les reprises de réglages s'il y a lieu.
- Le contrôle des serrages mécanique des éléments de fixation.
- Le contrôle et mesure des tensions électriques.
- Le contrôle et mesure de la terre électrique.
- Le contrôle³ et la mesure du système de vidéo protection et des équipements associés⁴ et sans que la liste soit limitative :
 - o La vérification des masques des caméras au CSU.
 - o La vérification de l'état des serveurs et des équipements de restitution au CSU.
 - o La vérification des équipements de contrôle d'accès externes et internes au CSU.
 - o La vérification de l'objet de rapports
- Une approche prévisionnelle au moyen du monitoring⁵.
- L'établissement de rapports d'intervention à :
 - o maintenance.csu@ville-dumbea.nc
 - o contact@osmoseconsulting.nc

B) Maintenance curative ou remise en état initial

La maintenance curative ou maintenance en état initial s'exécute après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise et ce grâce au monitoring et secondairement suite à un signalement par le CLIENT.

La maintenance curative ou remise en état consiste pour le PRESTATAIRE, en dehors de la maintenance préventive à intervenir :

- Dans le cadre d'une assistance à distance : L'assistance téléphonique durant les heures ouvrées du TITULAIRE à effet d'assister le CLIENT en temps réel, soit :
 - o Du lundi au jeudi de 7h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00.
 - o Le vendredi de 7h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.
- Dans le cadre d'une assistance *in situ*, le PRESTATAIRE s'engage à intervenir :
 - o Pour un incident « majeur bloquant⁶ » sous 6h, 7/7 jours après réception d'un appel du CLIENT ou relevé du désordre par le PRESTATAIRE au moyen du monitoring.
 - o Pour un « Incident mineur ou non bloquant⁷ » sous 24h, 7/7 jours après réception d'un appel du CLIENT.

³ - Y inclus le remplacement des « petites pièces » du dispositif présentant des signes d'usure excessive.

⁴ - De nature électronique, mécatronique, informatique.

⁵ - L'exploitation du monitoring est un élément substantiel de la consultation. A cette date, le TITULAIRE reconnaît ne pas en disposer et ce, en dépit de son courrier du 6/03/2018. Le CLIENT demande au TITULAIRE de se munir de cette solution au plus tard le 1/11/18. Il est entendu qu'une liaison sécurisée accompagnera l'utilisation de cette fonctionnalité.

⁶ - Incident ne permettant pas de respecter la réglementation en vigueur ou bien ne permettant pas le visionnage des images (écran noir), ou l'enregistrement et/ou la relecture des données, ou l'extraction des données.

⁷ - Incident qui n'impacte pas sur la réglementation en vigueur (par exemple, une caméra hors service).

- La réparation ou le remplacement des pièces importantes en élaborant un devis conformément aux bordereaux contenus dans les pièces visées le 23/10/2018 par le TITULAIRE et après son acceptation formelle.
- L'établissement de rapports d'intervention sous trois (3) jours calendaires à :
 - o maintenance.csu@ville-dumbea.nc
 - o contact@osmoseconsulting.nc

C) Maintenance adaptative

En complément des maintenances sus visées, le PRESTATAIRE doit intégrer la maintenance adaptative pour permettre aux logiciels⁸ de fonctionner sous les nouvelles versions.

Cette maintenance est à observer chaque trimestre ; au plus tard avant la fin du 20^{ème} jour de chaque période et doit être mentionnée lors de l'établissement du rapport d'intervention adressé à :

- maintenance.csu@ville-dumbea.nc
- contact@osmoseconsulting.nc

D) MODALITES PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution des travaux, le CLIENT doit faciliter l'accès aux équipements⁹ et, au besoin, fournir les plans, schémas ou tout autre document pouvant servir à la bonne exécution des maintenances.

Cette demande pourra être émise :

- par téléphone : 41.31.60 ou le 41.31.70

et confirmée par email :

- secusystems@canl.nc
- secusys@canl.nc

ARTICLE 5 – PENALITES

Les pénalités financières seront appliquées de la sorte :

DYSFONCTIONNEMENT GENERATEUR DE PENALITE		MONTANT CFP TTC	DELAÏ DE CORRECTION
1	Non-respect du planning de passages et/ou des tâches commandées par demande d'intervention par la maîtrise d'œuvre ou l'AMO hors délai maintenance curative.	20 000 /jour de retard	12 heures
2	Non-fourniture dans le délai du rapport d'intervention renseigné.	10 000 /jour de retard	Pas de délai de correction
3	Non-fourniture dans le délai du carnet d'entretien mensuel renseigné.		
4	Non-fourniture dans le délai du rapport semestriel.		

Chaque constat d'un dysfonctionnement générateur de pénalité fait l'objet de l'établissement d'une fiche de contrôle sans délai.

Le point de départ du délai de correction spécifié ci-dessus est constitué par le terme de l'heure à laquelle le document a été réceptionné par le TITULAIRE, la réception étant formalisée par un accusé de réception électronique dudit message.

⁸ - Y inclus les Codes

⁹ - Ouvertures des portes

Si le dysfonctionnement est corrigé dans le délai de correction défini dans le tableau ci-dessus, aucune pénalité n'est appliquée. À défaut d'avoir corrigé le dysfonctionnement constaté dans le délai imparti, la pénalité s'applique à partir du point de départ tel que défini à l'alinéa précédent.

Les pénalités sont cumulables¹⁰.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par le présent contrat les frais d'intervention résultant des cas suivants :

- Les frais de déplacement de matériel à la demande du CLIENT.
- Les dommages provoqués par tout déplacement, ajout, suppression, modification ou toute autre intervention exécutée par le CLIENT ou tiers sur le matériel contrôlé par le PRESTATAIRE et cité à l'article 3.
- Les détériorations provoquées par un usage abusif, les négligences ou erreurs de manipulation du CLIENT ou des tiers et démontrés clairement par le PRESTATAIRE.
- Les dommages liés à des accidents de la circulation et des actes de vandalisme et de malveillance et démontrés clairement par le PRESTATAIRE.
- Les dommages aux équipements provoqués par des incidents d'ordre électrique, incendie, explosion, catastrophe naturelle et incident climatique, fait de guerre, émeute, attentat, contamination radioactive, risques contre lesquels il appartient au CLIENT de souscrire une assurance et démontrés clairement par le PRESTATAIRE.
- Les dégâts aux équipements occasionnés par tout animal et démontrés clairement par le PRESTATAIRE.
- Les problèmes dus aux virus informatiques non générés par le PRESTATAIRE et démontrés clairement par celui-ci.

Les interventions consécutives à ces exclusions font l'objet d'un devis remis au CLIENT. Dès acceptation du devis par le CLIENT, le PRESTATAIRE procède aux réparations dans un délai qui aura été préalablement défini et accepté par le CLIENT.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE est déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le CLIENT de l'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de l'un des faits prévus dans le chapitre « EXCLUSIONS ».

Le PRESTATAIRE ne peut, en aucun cas, être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant d'une mauvaise utilisation du matériel par des tiers ou par le CLIENT, y compris en cas de perte de données ou d'informations et démontrée clairement par le PRESTATAIRE.

Enfin, la responsabilité du PRESTATAIRE ne peut-être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, interruptions de travail, retard des fournisseurs dûment justifié, sinistres, accidents ou catastrophes naturelles et démontrés clairement par le PRESTATAIRE.

¹⁰ - Par exemple un même dysfonctionnement constaté sur deux lieux distincts implique deux pénalités.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'année 2018 à savoir, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 à 00h00.

ARTICLE 9 - FACTURATION

Elle se décline comme suit :

- L'organisation et le suivi du projet : le montant annuel s'élève à 150.000 FCFP HT¹¹.
- La maintenance préventive : le montant annuel s'élève à 1.424.000 FCFP HT¹².
- La maintenance adaptative : le montant annuel s'élève à 8.500 FCFP HT¹³.

Soit un montant global de 1.582.500 FCFP HT¹⁴ mensualisé en douze fois soit 131.875 FCFP HT¹⁵/mois.

- La maintenance curative :
 - o L'assistance à distance : prestation lissée et intégrée dans les autres postes.
 - o L'assistance *in situ* :
 - « Incident majeur et bloquant », intervention sous 6 heures : 20 000 FCFP HT.
 - « Incident mineur et non bloquant », intervention sous 24 heures : 5 500 FCFP HT.
- Fourniture et pose du matériel : se reporter au BPU, page 1/3, pour mémoire :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT HORS CONTRAT DE MAINTENANCE	PRIX UNITAIRE HT HORS CONTRAT DE MAINTENANCE
Camera PTZ IP DOME 2MP Jour/nuit +accessoires de montage	395 600	365 600
Media converter fibre optique	87 500	80 500
Moniteur de bureau 24"	58 700	52 250
Disque dur 2To PELCO	78 200	72 500
Bloc alimentation 220/24Vac pour camera	62 500	58 200
Pack batterie EP	259 600	245 000
Joystick USB PELCO KBD	215 000	200 500
Switch principal L3 Cisco	385 000	375 000
Moniteur de mur écran 55"	405 920	395 600
Poste informatique opérateur	234 500	208 500
Décodeur video PELCO pour mur images	625 820	608 200

Pour rappel n°1 : « liste du matériel contenu dans le contrat de maintenance. L'entrepreneur doit renseigner de manière exhaustive cette rubrique. Dans le cas contraire, toute pièce non citée et rajoutée lors de l'exécution du contrat sera rémunérée au prix retenu le plus bas dans le présent bordereau » - Pour mémoire : 52.250 FCFP HT.
 Pour rappel n°2 : les « petites pièces » ne sont pas facturées.

Les factures sont payées selon les règles de comptabilité publique applicables chez le CLIENT.
 Toute prestation non couverte par le présent contrat de maintenance fait l'objet d'un devis proposé par le TITULAIRE à :

- o maintenance.csu@ville-dumbea.nc
- o contact@osmoseconsulting.nc

Les tarifs durant la durée du présent contrat pour des prestations non couvertes s'élèvent comme suit :

- Main-d'œuvre d'exécution : 13.200 FCFP HT/ heure pour DEUX (2) techniciens présents.
- Déplacement sur Dumbéa : 6.500 FCFP HT/déplacement.
- Frais de déplacement de la nacelle : 19.000 FCFP HT/jour.

¹¹ - TSS 5% ; TGC 0,35%.

¹² - Cf. Supra.

¹³ - Cf. Supra.

¹⁴ - Cf. Supra.

¹⁵ - Cf. Supra.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R si après « mise en demeure de faire¹⁶ » sous HUIT (8) jours francs, la partie bénéficiaire relève une inexécution de l'autre partie.

ARTICLE 11 - CLAUSES GENERALES

Le présent contrat ne peut être transféré sans le consentement écrit du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à être couvert de ses risques professionnels auprès d'une compagnie d'assurance. Le contrat doit garantir au CLIENT la réparation pécuniaire des préjudices causés du fait des préposés du PRESTATAIRE, couvrant les dégâts matériels, hormis ceux ayant pu être occasionnés avant leur arrivée sur les lieux, dans la limite de la couverture du contrat d'assurance du PRESTATAIRE.

Toute notification, dénonciation, mise en demeure, autorisation mentionnée dans le présent contrat comme devant être écrites, sont jugées comme telles, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une lettre recommandée avec A/R adressée au CLIENT.

A Nouméa, le/...../2018

LE PRESTATAIRE
SECU SYSTEM'S



LE CLIENT
Signature & cachet

¹⁶ - Lettre recommandée avec A.R.

